



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI  
MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES  
PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

# La Lettre d'information de

*Tracfin*

LETTRE D'ACTUALITÉ AUX PROFESSIONNELS DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT  
D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

2010, n°3

Septembre 2010

## L'EDITO

### La participation de l'Autorité des Marchés Financiers au dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme



M. Thierry FRANCOIS  
Secrétaire général de l'AMF  
photo D.R.

**L**a transposition en droit français de la 3<sup>e</sup> directive européenne 2005/60/CE a imposé de procéder à une refonte totale du dispositif anti-blanchiment français et l'Ordonnance du 30 janvier 2009 relative à « la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme » a placé la France au niveau des meilleurs standards internationaux en la matière.

La lutte contre les flux financiers illicites et le financement du terrorisme (LAB/FT) étant une priorité du gouvernement, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a inscrit dans son plan stratégique 2010 sa participation aux efforts de la France pour améliorer en permanence l'efficacité et la qualité de son dispositif LAB/FT.

L'AMF a ainsi créé un poste de « Responsable anti-blanchiment » et se mobilise, pour coordonner son action avec les autres Instances concernées de la place de Paris et également, pour accompagner les acteurs financiers relevant de sa compétence. Ces acteurs sont divers et nombreux, environ 500 sociétés de gestion de portefeuille, plus de 3000 conseillers en investissement financiers, le dépositaire central et les systèmes de réglementation/

livraison d'instruments financiers.

L'AMF s'est aussi engagée dans une démarche pédagogique de « *Lignes directrices* » élaborées en concertation avec les associations professionnelles. Les deux premières « *Lignes directrices* » publiées en mars 2010 précisent pour l'une, certaines dispositions du règlement général de l'AMF en matière de LAB/FT, pour l'autre conjointe avec Tracfin, l'obligation de déclaration de soupçon à Tracfin.

L'AMF participe également à des actions de formation à la fois institutionnelles et opérationnelles dans l'optique d'échanger avec les professionnels pour optimiser leur compréhension des textes et, plus concrètement, les aider dans leur obligation de vigilance constante fondée sur une approche par les risques et un dispositif de contrôle interne approprié.

L'AMF est aussi présente aux rendez-vous périodiques avec l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) et Tracfin dans le but d'une concertation optimum face à la menace de blanchiment, notamment par le partage d'expériences en matière de nouveaux mécanismes de blanchiment.

Enfin, l'AMF a un rôle actif à travers ses contrôles portant du respect de leurs obligations professionnelles LAB/FT par les assujettis dont elle est le régulateur.

## LES RENCONTRES avec les professionnels

### Les professions financières

**8 juillet** : sensibilisation des banques d'investissement au dispositif antiblanchiment – Paris

**6 juillet** : rendez-vous Lab avec les banques privées et gestionnaires de fortune en collaboration étroite avec l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP)

**11 juin** : intervention à l'Office de Coordination bancaire et Financière (OCBF)

**4 juin** : intervention au congrès annuel de la chambre syndicale des courtiers d'assurance à Lille

**18 mai** : séminaire de la revue Banque - Lutte contre le blanchiment : À l'heure des décrets d'application, comment mettre en œuvre les obligations issues de l'ordonnance du 30 janvier 2009 ?

### Les professions non-financières

**12 avril** : rendez-vous laB avec les professionnels se livrant au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités ou d'œuvres d'art.

**4 et 5 mai** : participation au Congrès de la chambre des indépendants du patrimoine

**11 mai** : sensibilisation des professions du chiffre et du droit en collaboration avec les Cours d'appel de Lyon, Chambéry et de Grenoble

**18 mai** : sensibilisation des professions du chiffre et du droit à Bordeaux

**28 juin** : sensibilisation des professions du chiffre et du droit à Chambéry



# LE POINT SUR...

## L'ouverture à la concurrence des jeux en ligne

La loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a ouvert à la concurrence le marché des paris sportifs et des jeux en ligne. Ce texte vise notamment à faire face au développement rapide de l'offre de jeux d'argent et de hasard sur internet, offre qui, aujourd'hui, s'opère le plus souvent dans un cadre illégal.

La loi n°2010-476 du 12 mai 2010 a également mis fin aux monopoles historiques du PMU, de La Française des jeux et des casinos sur les paris sportifs, les paris hippiques ou le poker en ligne.

La loi a, en outre, créé une autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) chargée d'attribuer les agréments, de contrôler l'activité des opérateurs et de participer à l'organisation de la lutte contre l'offre illégale. A cet effet, une commission des sanctions chargée de constater les manquements des opérateurs contrevenant aux obligations légales et réglementaires en la matière a été créée au sein de l'ARJEL.

S'agissant du dispositif du lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, l'article L.561-2 du code monétaire et financier (CMF) comprend désormais un alinéa 9 bis visant à attraire « *les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010* » en tant que professionnels assujettis. De fait, ces professionnels, français ou étrangers, devront effectuer leurs déclarations de soupçon en France auprès de Tracfin.

Les contrôles des obligations seront effectués par l'ARJEL qui en cas de constatation aux manquements aux obligations de lutte antiblanchiment saisira la Commission Nationale des Sanctions, sur la base de l'article L.561-38-2 bis du code monétaire et financier. Seule, cette dernière peut pro-

noncer des sanctions graduées, s'échelonnant de l'avertissement au retrait d'agrément ou de la carte professionnelle, sur la base de l'article L.561-40 du CMF. Par ailleurs, sur la base du même article, des sanctions pécuniaires, n'excédant pas cinq millions d'euros peuvent être prononcées, en fonction de la gravité des manquements observés.

## Jeux en ligne

## L'essentiel des textes parus

- Loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture des jeux en ligne
  - Décret n°2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne
  - Décret n°2010-495 du 14 mai 2010 relatif à la procédure de sanction applicable aux opérateurs agréés de jeux en ligne ou de paris en ligne

**EN**  
**BREF**

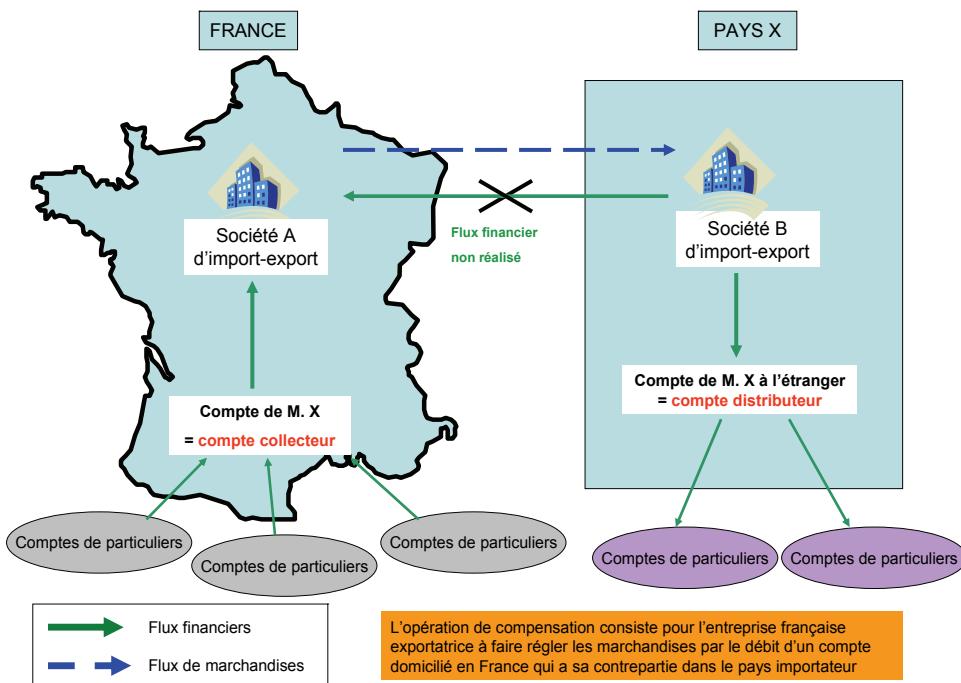
- EN BREF**

  - **De nouveaux déclarants** : Depuis la loi du n°2010-626 du 9 juin 2010, les agents sportifs sont assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au titre de l'article L.561-2-16 du code monétaire et financier.
  - L'article 30 de la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation a modifié l'article L.561-2 4° du code monétaire et financier
  - L'article 23 de la loi n°2010-583 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services complète l'article L.561-3 du code monétaire et financier par un IV et acte l'**exemption de la déclaration de soupçon à Tracfin pour les experts-comptables dans le cadre de leur activité de consultations juridiques**.
  - **Anniversaire** : créé par décret du 9 mai 1990 et légalisé par la loi du 12 juillet 1990, **Tracfin a 20 ans**

## L'ANALYSE TYPOLOGIQUE...

Le cas-type décrit ci-dessous doit appeler l'attention des professionnels déclarants à renforcer leur vigilance sur la provenance des fonds transitant sur les comptes des sociétés d'import-export dans le cadre de leurs activités commerciales.

Analyse du rôle des sociétés de négoce	Mode opératoire
<p>Les comptes des sociétés de commerce international peuvent être utilisés comme comptes taxis par les réseaux criminels pour transférer le produit de leur activité à l'étranger.</p> <p>Tracfin a relevé dans les déclarations qui lui étaient adressées par les professionnels que les mécanismes de blanchiment concernaient les secteurs de la parfumerie, de l'automobile d'occasion ou encore de l'électroménager. Tracfin a également identifié l'Afrique du Nord comme une zone géographique sensible, où il existe un risque particulier de blanchiment de trafic de stupéfiants.</p> <p>Le système de compensation décrit ci-contre permet de contourner les régimes de contrôle des changes en vigueur dans les pays d'Afrique du Nord et leurs système de taxation. Il permet également de transférer à l'étranger le produit de délits en opacifiant le lien entre les délits commis sur le territoire français et les fonds crédités sur le compte d'un particulier situé dans un pays étranger.</p>	<p>M. X détient en France un compte bancaire qui joue le rôle de compte collecteur. Ce compte reçoit des fonds en provenance de comptes bancaires d'autres personnes physiques. Les fonds crédités sur ce compte collecteur peuvent provenir de délits divers (fraude aux prestations sociales, trafic de drogue...).</p> <p>Ces fonds sont par la suite transférés vers un pays du Maghreb via un système de compensation dans le cadre d'échanges commerciaux entre la société A, société d'import-export française et la société B, importateur. La société B achète à la société A des marchandises sans aucun paiement direct entre les sociétés A et B.</p> <p>Le fournisseur français (société A) est payé par chèques ou virements à partir du compte collecteur de M. X.</p> <p>En compensation de ces paiements, le compte détenu par M.X dans le pays où est domiciliée la société B est crédité par des virements en devise locale.</p>



## Critères d'alerte

- Absence de paiements en provenance du pays d'exportation sur le compte de la société d'import-export
- Secteurs d'activité concernés : parfumerie, électroménager; automobile
- Fonds en provenance de nombreux particuliers sur le compte d'une société de négoce en gros

## LES BONNES PRATIQUES...

### De nouvelles lignes directrices ACP-Tracfin

Au terme d'un travail commun, l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) et Tracfin ont adopté le 21 juin 2010 des lignes directrices à l'intention des organismes financiers soumis au contrôle de l'ACP en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les lignes directrices ont pour objet d'expliquer les textes en vigueur et visent à faciliter la démarche déclarative des assujettis.

Ces lignes directrices, qui se substituent aux lignes directrices conjointes de la Commission bancaire et Tracfin publiées en décembre 2009, concernent tous les organismes financiers des secteurs de la banque et de l'assurance assujettis au contrôle de l'ACP. L'ACP a publié simultanément des principes d'application sectoriels concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme pour le secteur de l'assurance. Les principes d'application sectoriels sont des documents de portée sectorielle (voire ne concernant qu'une partie d'un secteur ou un certain type d'opérations). Les lignes directrices et les principes d'application sectoriels ont des niveaux d'application différents, puisque l'un a un champ d'application plus général et l'autre est particulier à un secteur ; ils ont tous deux une même valeur pour les personnes contrôlées par l'ACP, dont ils expriment l'analyse sur les conditions d'application de la réglementation.

Les lignes directrices et les principes d'application sectoriels ont fait l'objet, préalablement à leur adoption, d'une concertation au sein de la Commission consultative Lutte anti blanchiment instituée par l'Autorité de contrôle prudentiel. Ils sont publics et feront l'objet d'adaptations ultérieures pour tenir compte des évolutions normatives ainsi que des retours d'expérience de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Tracfin.

Pour en savoir plus : [www.tracfin.bercy.gouv.fr](http://www.tracfin.bercy.gouv.fr) / A la Une

## L'ACTUALITÉ INTERNATIONALE

### Réunion plénière du Gafi à Amsterdam du 23 au 25 juin 2010

L'assemblée plénière a abordé les points suivants :

#### 1. Mise à jour des deux documents publiés en février 2010 :

Cinq pays (Angola, Equateur, Ethiopie, Pakistan et Turkménistan) se sont engagés à mettre en œuvre des plans d'actions afin de remédier à leur défaillances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ils ont été retirés de la Déclaration publique du 18 février 2010 et repris dans le document intitulé « améliorer la conformité aux normes de LBCT/CFT dans le monde : un processus permanent ».

#### 2. Adhésion d'un nouveau membre :

La plénière a adopté le rapport d'évaluation de l'Inde –qui était observateur depuis novembre 2006– et a accueilli favorablement sa demande d'adhésion en tant que membre du Gafi.

#### 3. Publications

Le Gafi a discuté et adopté :

- une analyse détaillée des risques de blanchiment de capitaux via les services des transferts de fonds ou de valeurs et de change manuel.
- un rapport sur l'évaluation mondiale des menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ces documents seront publiés prochainement sur le Site du Gafi : (<http://www.fatf-gafi.org>)

Directeur de publication : Jean-Baptiste CARPENTIER

Rédactrice en chef : Elisabeth AYMOND-VIAN

Ont contribué à ce numéro : Sylvie JAUBERT-MUCIENTES, Marie-Pierre FRANCOIS, la division de l'analyse du renseignement et de la documentation (DARD)



### La question d'un professionnel

Dans le cadre d'une réquisition judiciaire, certains professionnels se sont vus demander par des services de police judiciaire de leur fournir la déclaration de soupçon. Quelle doit être l'attitude du professionnel face à ce type de demande?

**Le professionnel ne doit pas fournir la déclaration de soupçon aux services de police judiciaire.**

L'article L.561-19 I du code monétaire et financier affirme le caractère confidentiel de la déclaration de soupçon. Le professionnel ne doit pas en divulguer le contenu sous peine des sanctions prévues à l'article L.574-1 du code monétaire et financier.

Le professionnel pourra toutefois, selon les conditions prévues par l'article L.561-19 II du code monétaire et financier, indiquer aux services de police judiciaire qu'il a bien effectué une déclaration de soupçon. En aucun cas, **le professionnel ne devra en divulguer le contenu**. Les services de police judiciaire pourront se rapprocher de Tracfin pour avoir la confirmation de l'existence de la déclaration.

La déclaration de soupçon leur sera accessible uniquement **sur réquisition judiciaire**.

Dans ce cas, Tracfin recommande aux professionnels de l'informer dans les meilleurs délais :

- par mèl à [cfr.france@finances.gouv.fr](mailto:cfr.france@finances.gouv.fr)
- par téléphone au 01 57 53 27 00

▶ Prochainement en ligne sur [www.tracfin.bercy.gouv.fr](http://www.tracfin.bercy.gouv.fr):

**Le nouveau mode d'emploi de la déclaration au titre du code monétaire et financier**



### Pour mémoire

#### Les pays soumis à contre-mesures

- Iran

#### Les pays ayant des déficiences stratégiques

- Corée du Nord,
- Sao Tome-et- Principe

#### Les vingt- cinq pays présentant des lacunes mais qui se sont engagés à coopérer avec le Gafi et à mettre en œuvre un plan d'action

- Antigua et Barbuda,
- Azerbaïdjan,
- Bolivie,
- Grèce,
- Indonésie,
- Kenya,
- Maroc,
- Myanmar,
- Népal,
- Nigeria,
- Paraguay,
- Qatar,
- Sri Lanka,
- Soudan,
- Syrie,
- Trinidad et Tobago,
- Thaïlande,
- Turquie,
- Ukraine,
- Yémen,
- Angola,
- Equateur,
- Ethiopie,
- Pakistan,
- Turkménistan.



### L'attention des professionnels est appelée sur :

la nécessité de tenir compte de la publication de ces documents dans leur approche par les risques.

Tracfin

11 rue des deux communes

93 558 MONTREUIL-SOUS-BOIS Cédex

Téléphone : 01 57 53 27 00

Télécopie : 01 57 53 27 27

Messagerie : [cfr.france@finances.gouv.fr](mailto:cfr.france@finances.gouv.fr)